

femmes dont le visage est découvert; 5) qu'il est interdit d'orner les voitures de fleurs ou de parcourir la ville en voiture à l'occasion d'un mariage; 6) qu'il est interdit d'inviter les femmes à l'hôtel ou d'y tenir des réceptions de mariage; 7) qu'il est interdit aux femmes d'emprunter des taxis sans être accompagnées d'un proche parent reconnu par la loi; 8) que la personne qui perçoit le prix d'un passage à bord d'un autobus, d'un minibus ou d'une jeep doit avoir moins de dix ans. L'avis déclare que les délégués officiels du ministère ont pour tâche de punir les contrevenants selon les principes islamiques.

Le deuxième annexe (E/CN.4/1997/59, App.II) reproduit le « code du travail dans les hôpitaux de l'État et les cliniques privées, fondé sur les principes de la charia », imposé par les Talibans. Le code comprend 11 règles, lesquelles prescrivent, entre autres, que les femmes doivent consulter des médecins de sexe féminin ou être accompagnées d'un homme qui est un proche parent (*mahram*) s'il leur faut consulter un médecin de sexe masculin; au cours de l'examen, tant la patiente que le médecin doivent être vêtus conformément au « hejab islamique »; les médecins de sexe masculin ne peuvent toucher ni regarder les parties du corps de leurs patientes autres que celles qui nécessitent des soins; pendant le quart de nuit, un médecin de sexe masculin ne peut entrer dans la chambre d'hôpital d'une malade sauf si elle en fait la demande; les médecins de sexe masculin et féminin ne sont pas autorisés à s'asseoir et converser ensemble, et si une discussion est nécessaire, elle doit être conforme au hejab; il est interdit aux femmes médecins de porter des vêtements à la mode ou de faire usage de produits de beauté ou de maquillage; les femmes médecins et les infirmières ne peuvent entrer dans la chambre d'hôpital d'un homme malade. La police religieuse peut pénétrer dans un hôpital ou une clinique à tout moment; toute personne prise en contravention de ce code de travail doit être puni selon les règlements de l'islam.

Le troisième annexe (E/CN.4/1997/59, App.III) reproduit un document qui présente à grands traits le rôle de l'Amri Bel Maroof Wa Nai Az Munkar (la police religieuse) et les règlements qui le régissent. Les fonctions et les responsabilités de cet organe consistent à prévenir la sédition et le découvrément des femmes (selon les prescriptions du hejab), à prévenir les activités musicales, à prévenir la coupe et le rasage des barbes, à prévenir l'évitement de la prière et à ordonner aux fidèles de se rassembler pour prier au bazar, à prévenir la garde de pigeons et l'usage d'oiseaux aux fins de divertissement, à prévenir la toxicomanie, à prévenir l'usage de cerfs-volants, à prévenir l'idolâtrie, à prévenir les jeux de hasard, à prévenir le port de coiffures britanniques et américaines, à prévenir la perception d'intérêts sur les emprunts, de frais pour faire la monnaie de petites coupures et de frais pour émettre un mandat, à empêcher les jeunes femmes de faire la lessive dans les cours d'eau de la ville, à bannir la musique et la danse aux réceptions de mariage, à bannir l'usage de tambours, à empêcher les tailleurs de fabriquer des vêtements féminins ou à prendre les mensurations de femmes et à prévenir la sorcellerie.

Résolution de la Commission des droits de l'homme

Lors de sa session de 1997, la Commission a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (UNCHR 1997/65) aux termes de l'article 10.

Dans cette résolution, la Commission : rappelle les obligations de l'Afghanistan aux termes de divers traités internationaux sur les droits de l'homme; se dit particulièrement préoccupée par les violations et les mauvais traitements dont sont victimes les femmes et les enfants, notamment dans les secteurs de l'éducation, de l'emploi et de la formation et en ce qui a trait à la participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle; se dit préoccupée également par l'impossibilité d'instaurer un système judiciaire unifié dans l'ensemble du pays en raison des conditions actuelles; prend note de l'intensification des hostilités et de la détérioration continue de la situation des droits de l'homme, y compris les violations des droits à la vie, à la liberté et à sécurité personnelle, les actes de torture, les violations de la liberté d'opinion, d'expression, de religion et d'association, et les cas de discrimination fondée sur le sexe; exprime sa préoccupation à propos de la pratique fréquente des arrestations et détentions arbitraires et des jugements sommaires; demande à toutes les parties afghanes de respecter les droits de l'homme et d'agir en conformité avec ces droits, sans distinction de sexe, d'ethnie ou de religion; engage toutes les parties à rétablir le respect de la totalité des droits fondamentaux des femmes, y compris les droits à la participation, à l'emploi, à l'éducation et à la sécurité personnelle, ainsi que le droit de circuler librement et le droit d'accès aux services de santé essentiels; exige que toutes les parties s'acquittent de leurs obligations concernant la sécurité de toutes les missions diplomatiques et du personnel des Nations Unies et d'autres organismes internationaux; prie instamment les autorités d'offrir des voies de recours aux personnes victimes de violations graves et de traduire les auteurs de violations en justice, conformément aux normes internationalement reconnues; engage vivement toutes les parties à travailler et à coopérer avec la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan pour parvenir à un règlement négocié du conflit et à la tenue d'élections libres et justes dans tout le pays; encourage l'UNESCO à examiner les moyens appropriés à mettre en œuvre pour rétablir le système éducatif et remettre en état le patrimoine culturel, en particulier le musée de Kaboul et d'autres sites historiques; se dit préoccupée par les cas signalés d'étrangers détenus parmi les prisonniers de guerre; proroge d'un an le mandat du Rapporteur spécial et l'invite à présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale en 1997 et un rapport final à la Commission en 1998.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1997/34, par. 36-39)

Le Groupe de travail (GT), n'ayant été informé d'aucun nouveau cas de disparition, n'en a signalé aucun au gouvernement. Il estime, néanmoins, que des disparitions ont dû se produire en Afghanistan. Le rapport cite deux cas en suspens, dont l'un concerne un journaliste jordanien, lequel a été porté disparu au moment où il préparait un reportage en Afghanistan, l'autre un citoyen américain d'origine afghane, présumé disparu en 1993 tandis qu'il était en visite en Afghanistan. Le gouvernement a fourni des renseignements sur ces deux cas en indiquant que i) la personne en question n'avait